

**MESSAGE N° 94** 16 septembre 2008  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi portant adhésion du**  
**canton de Fribourg à la convention scolaire**  
**régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves**  
**et le versement de contributions (CSR 2009)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi concernant la révision totale de la Convention scolaire régionale (CSR 2000) de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

**1. CONVENTION SCOLAIRE RÉGIONALE**  
**(CSR 2000)**

La Convention scolaire régionale entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Lucerne, de Soleure et de Zurich est entrée en vigueur au début de l'année scolaire 1975/76. Depuis, en fonction des évolutions et des expériences observées dans le domaine de la formation, elle a été révisée à quatre reprises. La dernière révision remonte à 2000 (CSR 2000).

Par cette convention, les cantons signataires s'engagent à permettre aux élèves, étudiants ou étudiantes de fréquenter les écoles de la région sur la base de contributions uniformes versées par les cantons signataires. La CSR 2000 élargie règle, depuis le 1<sup>er</sup> août 2000, la fréquentation d'écoles de formation générale (école enfantine, école obligatoire, écoles secondaires, écoles professionnelles), d'écoles du degré tertiaire relevant de la formation professionnelle (écoles supérieures et hautes écoles spécialisées), de filières de diplôme de hautes écoles spécialisées ainsi que de hautes écoles pédagogiques. La convention s'applique aux écoles publiques ainsi qu'aux écoles privées subventionnées par le canton siège, à l'exception des universités. Sont également exclues du champ d'application les écoles des domaines médical et agricole. La CSR 2000 est conçue selon un système «à la carte». Les cantons sièges sont libres de décider quelles écoles et quelles filières de formation seront accessibles aux élèves des autres cantons signataires; ces derniers sont quant à eux libres de décider pour quelles écoles et filières de formation extracantonales ils prennent en charge la contribution cantonale (sauf pour le domaine des hautes écoles spécialisées). Les formations et les garanties de prise en charge sont énumérées dans une annexe de la convention CSR 2000 (liste des écoles ayant droit à des contributions). Le montant des contributions cantonales est fixé par décision de la Conférence des cantons signataires. Au fil des années, la CSR conclue par les huit cantons du Nord-Ouest de la Suisse est devenue un dispositif réglementaire complet pour l'indemnisation de la fréquentation d'écoles et d'institutions de formation extracantonales dans l'espace géographique du Nord-Ouest de la Suisse; son application s'est révélée concluante. Le canton de Fribourg a adhéré à cette convention par décret du Grand Conseil du 20 juin 2000 (voir aussi message N° 233 du 9 mai 2000).

Dans l'enseignement obligatoire et partiellement au niveau secondaire du deuxième degré, la convention autorise les élèves des régions limitrophes du canton à fréquenter des écoles du canton voisin lorsqu'elles sont proches de leur domicile. A partir du secondaire du deuxième

degré, les élèves fribourgeois des deux régions linguistiques ont la possibilité de suivre une formation dans un autre des cantons conventionnés, lorsque l'offre manque dans le canton de Fribourg.

Le texte complet de la convention se trouve dans le Recueil systématique de la législation fribourgeoise sous le numéro 416.4 et sur Internet. Une convention semblable entre la partie francophone du canton et les cantons de la Suisse romande est en vigueur depuis l'année scolaire 2005/06 (Recueil systématique de la législation fribourgeoise sous le numéro 410.5).

**2. LA NOUVELLE CONVENTION SCOLAIRE**  
**RÉGIONALE CONCERNANT L'ACCUEIL**  
**RÉCIPROQUE D'ÉLÈVES ET**  
**LE VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS**  
**(CSR 2009)**

Fin avril 2005, la Commission CSR a été chargée par l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique du Nord-Ouest (CDIP Nord-Ouest) de soumettre la Convention scolaire régionale (CSR 2000) à une révision totale, rendue nécessaire par les développements observés au niveau national (révision des conventions intercantionales dans le domaine de la formation professionnelle et du nouvel Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)).

Les exigences suivantes, formulées par l'assemblée plénière de la CDIP Nord-Ouest ont été prises en compte:

- La CSR 2009 s'applique aux écoles enfantines, aux établissements de la scolarité obligatoire et aux écoles d'enseignement général du cycle secondaire II (écoles de maturité et écoles de culture générale avec ou sans maturité professionnelle) ainsi qu'aux filières d'études du degré tertiaire non reconnues par la Confédération.
- Les cantons autorisent la fréquentation d'écoles extracantonales pour des motifs géographiques ou d'autres justes motifs ou si l'offre manque dans leur propre canton.
- Le principe selon lequel les contributions cantonales prévues dans la CSR doivent être fixées de manière à garantir une couverture maximale des coûts continue de s'appliquer dans la CSR 2009.
- Les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et des hautes écoles spécialisées sont réglementés dans des conventions nationales. Une réglementation spécifique à la région du Nord-Ouest n'est donc pas nécessaire pour ces domaines de formation.
- La CSR 2009 régit l'accueil des élèves qui suivent une formation complémentaire qui n'entre pas dans le champ d'application des conventions nationales (notamment les formations suivantes non reconnues par la Confédération: cours préparatoires dans le domaine de la musique et des arts visuels, cours préparatoire à l'entrée dans une haute école pédagogique, passerelles pour les titulaires d'une maturité professionnelle, filières tertiaires dans les domaines de la musique, de la pédagogie du mouvement et du journalisme).

- Les dispositions régissant l'application de la CSR ont été autant que possible harmonisées avec les conventions nationales (AEP/AES/AHES) de la CDIP.
- Le principe qui veut que d'autres cantons puissent adhérer à la CSR 2009 avec l'accord des cantons signataires est maintenu.
- Le canton du Valais va adhérer en tant que nouveau membre à la CSR 2009.
- La condition d'entrée en vigueur qui veut qu'au moins cinq cantons aient fait acte d'adhésion est maintenue.

La CSR 2000 de la CDIP Nord-Ouest est abrogée à l'entrée en vigueur de la nouvelle CSR par arrêté de la Conférence des cantons signataires.

### 3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Dans les comptes de l'Etat 2007, les contributions concernant la CSR 2000 se présentent ainsi:

Comptes 2007 selon la CSR 2000

Etudiants provenant d'un canton conventionné inscrits dans le canton de Fribourg		Etudiants fribourgeois inscrits dans un canton conventionné		Différence à la charge du canton de Fribourg (Fr.)
Nombre	Recettes (Fr.)	Nombre	Dépenses (Fr.)	
136	1 766 292	255	4 942 937	3 146 849

La réduction de l'offre de la CSR 2009, principalement à la scolarité obligatoire et dans le degré secondaire aurait eu les conséquences suivantes sur les comptes 2007:

Comptes 2007 selon la CSR 2009 (tarifs 2009)

Etudiants provenant d'un canton conventionné inscrits dans le canton de Fribourg		Etudiants fribourgeois inscrits dans un canton conventionné		Différence à la charge du canton de Fribourg (Fr.)
Nombre	Recettes (Fr.)	Nombre	Dépenses (Fr.)	
129	1 780 000	72	1 860 000	80 000

Malgré une légère adaptation des tarifs, les recettes se maintiennent pratiquement au même niveau car, dans le domaine des hautes écoles (Haute Ecole pédagogique et Haute Ecole de santé), la facturation est assurée directement par les écoles et les montants comptabilisés sur leur rubrique.

Les domaines de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées n'étant plus inclus dans la CSR 2009, il ne resterait que 72 étudiants fribourgeois scolarisés hors canton, ce qui explique la diminution des dépenses. Toutefois, les montants prévus pour les domaines supprimés seront transférés sur d'autres positions budgétaires. Finalement, seule la suppression du supplément de tarif de 6% prévu pour les HES constitue une véritable économie d'environ 162 000 francs pour le canton.

Les écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation facturent au canton les frais effectifs résultant de l'accueil d'élèves extracantonaux. Ces montants sont très différents d'un lieu à l'autre en fonction des frais de fonctionnement et des coûts des infrastructures.

Le tableau suivant montre la répartition des frais scolaires communs entre l'Etat et les communes selon les comptes 2007:

	Montants versés pour les traitements (Fr.)	Nombre d'élèves année scolaire 07/08	Coûts par élève	Part cantonale 35% (EE/EP) respectivement 70% (CO)	Part cercle scolaire 65% (EE/EP) respectivement 30% (CO)
Ecole enfantine	22 192 895	3642	6094	2133	3961
Ecole primaire	149 775 317	19 733	7590	2657	4934
CO (exemple 1)	2 849 722	272	10 477	7334	3143
CO (exemple 2)	6 503 632	792	8212	5748	2463

Le montant des contributions cantonales est fixé sur la base des coûts effectifs dans les cantons concernés. Il se compose de 70% de frais de traitement et de 30% de frais de fonctionnement et de coûts d'infrastructure. Le nouveau montant conventionné correspond aux 85% de la moyenne intercantonale obtenue. Dans le canton de Fribourg, les montants correspondant aux traitements du corps enseignant des écoles enfantines et primaires entrent dans les frais scolaires communs et sont répartis entre l'Etat et les communes par l'intermédiaire du «pot commun». Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'avenir le canton répartisse les contributions reçues en fonction de la CSR de telle manière que les communes concernées en reçoivent le 30% pour les frais de fonctionnement et les coûts d'infrastructure et que le solde, correspondant aux frais de traitement, soit versé au pot commun et donc réparti entre l'Etat et toutes les communes.

Le tableau suivant montre la répartition proposée entre l'Etat et les communes:

	Coût par élève	Contribution CSR 2009	30% part pour les communes concernées	70% part entrant dans le pot commun
Ecole enfantine	6094	7200	2160	5040
Ecole primaire	7590	10 300	3090	7210

Au cycle d'orientation, la répartition des frais de salaire entre l'Etat et les communes se fait séparément pour chaque école de cycle d'orientation. Là également, l'association des communes du CO concerné reçoit d'abord le 30% de la contribution versée par le canton de domicile, part correspondant aux frais de fonctionnement et aux coûts d'infrastructure. Le solde est réparti à raison de 70% pour l'Etat et 30% pour l'association de CO concernée.

	Contribution CSR 2009	30% part pour les frais généraux et les coûts d'infrastructure	30% du solde part des frais de salaire pour l'association concernée	70% du solde part des frais de salaire pour le canton
CO	14 100	4230	2961	6909

Il n'est pour l'instant pas prévu de faire participer les communes ou associations de communes aux frais de

scolarisation d'élèves fribourgeois qui fréquentent une école infantine, primaire ou de cycle d'orientation d'un autre canton. La question sera examinée dans le cadre de la révision de la loi scolaire.

En 2007, aucun élève de l'école infantine et primaire n'a été scolarisé hors du canton de Fribourg. 12 élèves du cycle d'orientation auraient été concernés par ces mesures. A noter que les élèves fréquentant une 10<sup>e</sup> année linguistique restent exclus de toute répartition, le canton de Fribourg étant prêt à assurer l'entier des frais, à l'avenir également, dans le cadre de la promotion de la langue partenaire.

#### 4. CONSÉQUENCES SUR L'ORGANISATION

Selon la CSR 2000, certaines filières de formation sont reconnues, particulièrement dans le domaine de la formation professionnelle, si les critères géographiques sont respectés (par exemple les élèves ayant fréquenté le CO de Kerzers peuvent fréquenter l'école professionnelle commerciale de Berne). La nouvelle convention valable pour ce domaine (AEPr) ne prévoit aucune reconnaissance générale pour les élèves d'une région déterminée. Les reconnaissances doivent être négociées bilatéralement par les cantons en fonction de leurs besoins.

#### 5. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Le titre précise qu'il s'agit d'une convention concernant le versement de contributions. Le canton du Valais a également décidé d'adhérer à la CSR 2009.

##### I. Dispositions générales

###### Art. 1 But

L'une des principales modifications découlant de la révision totale de la CSR est l'exclusion du domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées, dont il convient de transférer le règlement du cadre régional au cadre national de la CDIP. En d'autres termes, le domaine de la formation professionnelle initiale est réglé dans l'AEPr, celui de la formation professionnelle supérieure provisoirement dans l'AESS (ultérieurement AES) et celui des hautes écoles spécialisées dans l'AHES 2005.

###### Art. 2 Champ d'application

La CSR révisée s'applique uniquement aux écoles enfantines, aux établissements de la scolarité obligatoire et aux écoles d'enseignement général du cycle secondaire II publics ou privés et subventionnés par le canton siège ainsi qu'aux filières d'études du degré tertiaire non reconnues par la Confédération. Ce champ d'application inclut notamment aussi:

- les écoles offrant des cours spécifiques aux élèves particulièrement doués aux cycles secondaires I et II (pour les cantons signataires de la CSR qui ont adhéré à l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, c'est le principe de la primauté des accords intercantonaux sur les accords régionaux qui s'applique);

- les cours préparatoires dans le domaine de la musique et des arts visuels non reconnus par la Confédération (jusqu'à ce que l'on sache si les cours dans le domaine des arts visuels entrent dans le champ d'application de l'AEPr);
- les formations passerelles destinées aux titulaires de la maturité professionnelle;
- le cours préparatoire à l'entrée dans une haute école pédagogique (étant donné que les formations pédagogiques doivent être réglées en dehors de la législation fédérale sur la formation professionnelle, il n'est pas possible de transférer cette formation dans le champ d'application de l'AEPr);
- les filières tertiaires non reconnues par la Confédération (sont concernées plusieurs formations du domaine de la musique, les formations de la Gymnastik Diplom Schule Basel en pédagogie du mouvement ainsi que la filière de journalisme de la MAZ Luzern);
- les formations de langue allemande et de langue française de la région.

##### Art. 3 Principes

L'égalité de traitement (notamment en ce qui concerne la composition des classes, la promotion, l'exclusion et les taxes de scolarité) ne vaut que pour les élèves issus de cantons signataires, pour autant que le canton de domicile prenne à sa charge les contributions cantonales conformément à l'annexe de la CSR. Les dispositions d'admission pour les élèves issus d'autres cantons sont arrêtées à l'article 5, alinéa 3. Dans la convention actuelle (art. 2 al. 3), il est inscrit que les contributions cantonales doivent être fixées par type d'école et par filière de formation compte tenu de l'avantage géographique et de manière à ce qu'elles couvrent le plus possible les coûts. Cette disposition devient caduque étant donné les prescriptions sur le calcul et la fixation des contributions cantonales, prévues à l'article 7. Les contacts institutionnalisés dans l'espace de la CSR sont garantis grâce à la Commission d'exécution de la convention (cf. art. 14).

##### Art. 4 Canton de domicile débiteur

Il a fallu réviser les principes appliqués pour déterminer le canton de domicile débiteur. Des modifications ont été apportées aux lettres suivantes:

###### Elèves mineurs (let. a, b, g)

Pour les élèves qui résident dans une famille d'accueil reconnue par le canton de domicile, le canton débiteur est désormais le canton du domicile de la famille d'accueil (et non pas le canton du domicile civil des parents), pour autant que le lieu de résidence de l'enfant ne se trouve pas dans le canton où se situe l'école (let. a).

Dans les autres cas, c'est le domicile civil des parents qui reste déterminant (let. g). Désormais c'est aussi le cas par exemple pour les élèves surdoués s'ils résident dans le canton où se situe l'école ou dans un autre canton (let. b).

###### Elèves majeurs (let. f)

Pour les élèves majeurs qui fréquentent une école d'enseignement général au cycle secondaire II en dehors du canton, les dispositions légales en matière de subsides de formation restent déterminantes (cf. art. 3 let. d CSR 2000).

**Art. 5** Conditions du versement des contributions

Les contributions cantonales sont à présent fixées dans l'annexe I de la convention.

Les dispositions régissant le lieu scolaire et le type de formation sont du ressort des cantons. Le canton de domicile peut délivrer une autorisation pour des motifs géographiques ou d'autres justes motifs. Les cantons de domicile déterminent dans la liste des écoles ayant droit à des contributions le degré de liberté de circulation par le biais d'une codification (exemple: la fréquentation d'une école située dans le canton voisin pour des motifs géographiques; précision de la zone de recrutement concernée). Une nouvelle disposition a été introduite, qui précise qu'au cycle secondaire II, les élèves issus d'autres cantons ne sont admis par le canton siège que s'ils remplissent les conditions d'admission du canton siège et du canton de domicile. Un canton ne peut pas refuser des élèves issus d'un canton signataire en raison de conditions d'admission différentes en arguant qu'il s'avère nécessaire de créer pour cette raison une classe supplémentaire (cf. art. 3 al. 1).

**Art. 6** Liste des écoles ayant droit à des contributions

La liste des écoles et des filières de formation ayant droit à des contributions figure à présent dans l'annexe II de la CSR. Les formations proposées par les cantons signataires ainsi que la déclaration des cantons de domicile quant à leur disposition à verser des contributions y sont reproduites.

Le renvoi aux hautes écoles spécialisées ne figure plus dans cette disposition car celles-ci relèveront à l'avenir uniquement du champ d'application de l'AHES 2005.

Les élèves ne peuvent se prévaloir d'un droit à la prise en charge des contributions cantonales pour la fréquentation d'écoles et de filières de formation qui sont mentionnées dans la liste des écoles ayant droit à des contributions sans l'accord du canton débiteur.

**II. Contributions cantonales****Art. 7** Fixation des contributions cantonales

Les contributions cantonales continuent d'être fixées pour une durée de deux ans. Le système des contributions forfaitaires a fait ses preuves. Il est maintenu. Comme jusqu'ici, le calcul des frais de formation se fonde sur les coûts complets (frais d'exploitation et d'infrastructure, charges d'intérêts et de capital incluses). Pour le calcul des frais de formation nets, il convient de déduire les contributions de tiers ainsi que d'éventuels facteurs réducteurs de charges (selon Accord-cadre intercantonal [ACI] du 24.6.2005). Les contributions cantonales doivent être fixées de manière à couvrir dans l'espace de la CSR 85% des frais de formation nets moyens et pondérés par élève et par année. Ce pourcentage a également été fixé dans l'AHES 2005 (art. 9 al. 2). Contrairement à la CSR, l'AHES ne prend toutefois pas en compte les frais d'infrastructure.

**III. Élèves****Art. 8** Elèves n'ayant pas droit à des contributions

Si un canton de domicile (canton signataire ou non) refuse de prendre en charge la contribution cantonale, le canton où se situe l'école considère que les élèves issus de ce canton n'ont pas droit à des contributions.

**Art. 9** Changement de domicile des élèves

Le nouveau canton de domicile peut autoriser l'élève à continuer de fréquenter son établissement même en cas de changement de degré scolaire (autre système scolaire dans le canton signataire), mais pour deux années au maximum.

**IV. Application****Art. 10** Procédure d'inscription

La procédure d'inscription permet aux cantons de domicile de vérifier le droit aux contributions conformément à leur déclaration dans la liste des écoles ayant droit à des contributions. Précisant que «avant le début de l'année scolaire, l'établissement d'accueil remet les demandes (liste des élèves) au département compétent du canton signataire débiteur ainsi qu'une confirmation du domicile des élèves concernés», cette disposition limite la durée de la procédure d'inscription. Comme jusqu'ici, les exceptions sont à régler de manière bilatérale entre les cantons signataires.

**Art. 11** Facturation des contributions cantonales

Désormais, la facturation ne peut être que semestrielle (également annuelle jusqu'ici). Cette modification facilite la tâche aux cantons pour la budgétisation et l'ajustement objectif des versements de contributions par exercice. Les dates déterminantes pour la facturation ne changent pas (15 nov. et 15 mai). Le délai de paiement est désormais fixé à 60 jours (comme dans l'AEPr, l'AES et l'AHES 2005).

**Art. 12** Conférence des cantons signataires

Les tâches et les compétences de la Conférence des cantons signataires doivent désormais être mentionnées explicitement dans le texte de la convention (comme dans l'AEPr, l'AES et l'AHES 2005). Il lui incombe notamment de réviser la liste des écoles ayant droit à des contributions et d'adapter les contributions cantonales fixées en annexe de la convention. Afin que ces décisions reposent sur un large consensus, elles requièrent l'approbation de la majorité des membres de la conférence.

**Art. 13** Secrétariat

Le secrétariat a surtout pour tâche d'informer les cantons signataires de l'application de la convention et de préparer les dossiers de la Commission d'exécution de la convention à l'attention de la Commission des secrétaires et de la Conférence des cantons signataires.

**Art. 14** Commission d'exécution de la convention

La Commission d'exécution de la convention veille à l'application et au développement coordonnés de la CSR 2009 (cf. art. 3 al. 3). Les tâches de cette commission sont désormais énumérées dans la convention.

**Art. 15** Instance d'arbitrage

La formulation a été reprise de la CSR 2000.

**V. Dispositions transitoires et dispositions finales****Art. 16** Adhésion

En adhérant à la présente convention, les cantons s'engagent à fournir dans les conditions prescrites les données

nécessaires à l'application de la convention demandées par le secrétariat ou par la Commission d'exécution de la convention. Avec l'accord des cantons signataires, d'autres cantons peuvent adhérer à la convention.

#### **Art. 17** Entrée en vigueur

Comme dans la CSR 2000, l'entrée en vigueur de la nouvelle CSR est explicitement subordonnée à l'adhésion d'au moins cinq cantons. La révision de la CSR 2000, reportée une première fois (CSR 2007) suite à l'ajournement, à l'échelon de la CDIP, de l'AES, devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Afin que cet objectif puisse être réalisé, la disposition subordonnant l'entrée en vigueur de la CSR à celle de l'AES a été supprimée.

#### **Art. 18** Dénonciation

La convention peut être dénoncée moyennant un préavis de deux ans, ce qui correspond à la réglementation en vigueur dans les conventions sur les écolages (disposition analogue à l'article 12 AEPr).

#### **Art. 19** Maintien des obligations

Si un canton dénonce l'accord ou supprime une filière de formation proposée par un canton de la liste des écoles ayant droit à des contributions, les obligations qu'il avait contractées en adhérant au présent accord demeurent inchangées à l'égard des personnes se trouvant en formation au moment de la dénonciation de l'accord. De même, le droit à l'égalité de traitement est maintenu (disposition analogue à l'article 13 AEPr).

#### **Art. 20** Révision de la convention

La convention peut être révisée par décision majoritaire. La majorité des cantons signataires actuels devra donc se prononcer, au moment de la procédure de ratification, non seulement sur l'adhésion à la convention mais aussi sur la révision ou l'abrogation de l'ancienne convention.

La révision tous les deux ans de la liste CSR a été reprise de l'actuelle convention. Dans un souci de flexibilité accrue, la liste peut aussi être révisée au bout d'un an.

#### **Art. 21** Dispositions transitoires

Cette disposition garantit que le canton de domicile débiteur verse les contributions cantonales pour ses élèves qui suivent une filière de formation au sens de la CSR 2000 dans un canton signataire jusqu'à la fin de la formation régulière. De même, le droit à l'égalité de traitement est maintenu. On retrouve de telles dispositions transitoires dans d'autres conventions intercantionales sur les écolages.

### **Annexe I à la CSR 2009: contributions cantonales**

Les contributions cantonales sont à présent fixées dans l'annexe I de la convention (comme dans l'AEPr). Voir article 5. Elles se fondent sur les calculs suivants dans l'espace CSR:

- Ecoles enfantines et école obligatoire: Frais de traitement + supplément moyen de 30% = moyenne des frais de formation (dont 85% des frais de formation moyens pondérés; comptes 2004);
- Ecoles d'enseignement général du cycle secondaire II; selon relevé des frais; comptes 2004 (dont 85% des frais de formation moyens pondérés).

### **Annexe II à la CSR 2009: liste des écoles et des filières de formation ayant droit à des contributions**

La liste des écoles et des filières de formation ayant droit à des contributions figure à présent dans l'annexe II de la convention (cf. art. 6). Les cantons signataires déclarent les formations ayant droit à des contributions dans la liste correspondante. Le canton de domicile définit les formations pour lesquelles il est disposé à verser des contributions au moyen d'une codification.

## **6. PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La révision totale de la CSR représente une simplification importante des conventions intercantionales. Le Conseil d'Etat vous prie d'accepter le projet de loi concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009).

### **BOTSCHAFT Nr. 94** 16. September 2008 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des** **Kantons Freiburg zum Regionalen** **Schulabkommen über die gegenseitige Aufnahme** **von Auszubildenden und Ausrichtung von** **Beiträgen (RSA 2009)**

Wir unterbreiten Ihnen den Gesetzesentwurf zum total revidierten Regionalen Schulabkommen (RSA 2000) der Nordwestschweizerischen Erziehungsdirektorenkonferenz (NW EDK).

#### **1. DAS REGIONALE SCHULABKOMMEN (RSA 2000)**

Das Regionale Schulabkommen der Kantone Aargau, Basellandschaft, Basel-Stadt, Bern, Freiburg, Luzern Solothurn und Zürich trat auf Beginn des Schuljahres 1975/76 in Kraft. Seither ist es aufgrund der Entwicklungen und Erfahrungen viermal revidiert worden, letztmals im Jahre 2000 (RSA 2000).

Mit diesem Abkommen erklären sich die Abkommenskantone bereit, den Auszubildenden den Besuch der Schulen innerhalb dieser Region aufgrund einheitlich festgelegter Kantonsbeiträge zu ermöglichen. Das erweiterte RSA 2000 regelt seit dem 1. August 2000 den Besuch von Schulen im Bereich der Grundausbildung (Kindergärten, Volks- und Mittelschulen, Berufsschulen) und der tertiären Schulen der beruflichen Weiterbildung (Fach- und höheren Fachschulen, Diplomstudiengänge der Fachhochschulen, Pädagogische Hochschulen). Unter das Abkommen fallen öffentliche und private, vom Standortkanton subventionierte Schulen, ohne die Universitäten. Ausgenommen sind auch die Schulen im medizinischen und landwirtschaftlichen Bereich. Das RSA 2000 ist nach dem «A la carte»-Prinzip konzipiert. Die Standortkantone sind frei zu entscheiden, welche Schulen und Ausbildungsgänge sie für die Auszubildenden der entsendenden Abkommenskantone zur Verfügung stellen, die entsendenden Kantone sind aber auch frei zu bestimmen, für welche ausserkantonalen Schulen und Ausbildungsgänge sie den Kantonsbeitrag übernehmen (ausgenommen Fachhochschulbereich). Die Angebote und